Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT DE LA COULÉE VERTE AVEC CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION SUR COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE

**CASCADE N° 77-2018-00115**
**MISE F400-2018/085**

La préfète de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe);

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18//BC/369 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Août 2018, présenté par COMMUNE VARENNES SUR SEINE,

enregistré sous le n° 77-2018-00115 et relatif à : Aménagement de la coulée verte avec création d'un bassin de rétention ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE VARENNES SUR SEINE**
**GRANDE RUE**
**77130 VARENNES SUR SEINE**

concernant :

**Aménagement de la coulée verte avec création d'un bassin de rétention**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENNES-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 Octobre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENNES-SUR-SEINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MELUN, le** 16 AOUT 2018

**La préfète,**

**Pour la préfète, et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

Igor KISSELEFF

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

**Service de police de l'eau de Seine et Marne**

Dossier suivi par :
Nastasia ALDEBERT

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 56 72 19

**COMMUNE VARENNES SUR SEINE**
**GRANDE RUE**
**77130 VARENNES SUR SEINE**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Aménagement de la coulée verte avec création d'un bassin de rétention sur la commune de VARENNES-SUR-SEINE**
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 77-2018-00115**
**Mise : F400-2018/085**

MELUN, le 27 DEC. 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de la coulée verte avec création d'un bassin de rétention sur la commune de VARENNES-SUR-SEINE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier devront également être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

**A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.**

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour** le directeur départemental
**L'**adjoint au directeur

**Laurent BEDU**

**Fiche descriptive du IOTA**
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**
**référencé F 400 N° MISE 2018/085 en date du 16 octobre 2018**

<table>
<tr><td>TYPE DE IOTA :</td><td colspan="3">Déclaration pour l'aménagement de la coulée verte sur la commune de VARENNES SUR SEINE</td></tr>
<tr><td>Rubrique de la nomenclature :</td><td colspan="3"><table>
<tr><td>Rubrique</td><td>Libellé</td><td>Justification</td></tr>
<tr><td>2.1.5.0.</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td><td>Surface totale : 5,6 ha<br><br><u>Déclaration</u></td></tr>
<tr><td>3.1.2.0.</td><td>IOTA modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.</td><td><u>Déclaration</u></td></tr>
<tr><td>3.2.3.0.</td><td>Plan d'eau permanent ou non</td><td>Superficie totale au miroir des noues et bassin : 1ha<br><br><u>Déclaration</u></td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Milieu aquatique superficiel :</td><td colspan="3">Infiltration et rejet dans la vidange du Marais d'air, puis vidange des Vignes puis la Seine</td></tr>
<tr><td>Maître d'ouvrage :</td><td colspan="3">COMMUNE DE VARENNES SUR SEINE</td></tr>
<tr><td>Descriptif du IOTA :</td><td colspan="3">Période de retour : 10 ans.<br>Principes de gestion des eaux pluviales :<br>– noue d'infiltration pour BV 2, d'une capacité de 98 m³, et surverse vers prairie (par débordement) ;<br>Temps de vidange de 44h23min ;<br>– bassin aérien pour BV1, d'une capacité de 325 m³, avec rejet à Qf: 1 L/s/ha dans le cours d'eau ;<br>Temps de vidange de 46h20min ;</td></tr>
<tr><td>Qualité des rejets</td><td colspan="3">Décantation des MES dans noues enherbées et bassin.<br>Clapet de fermeture rapide (pour confinement) en sortie de bassin.<br>Raccordement au cours d'eau dans le sens de l'écoulement.<br>Mesures correctives (filtres à paille, mise en place des noues et bassin dès le début, aires de stationnement pour les engins…) seront prises dès la phase chantier.</td></tr>
<tr><td>Entretien et surveillance</td><td colspan="3">L'entretien et la surveillance des espaces publics sont à la charge des services techniques de la commune.<br>L'utilisation de produits phytosanitaire est interdite</td></tr>
<tr><td>Outils de planification</td><td colspan="3">Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</td></tr>
</table>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**